

**RÈGLEMENT 2022-1069
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-1034 FIXANT
LA RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL
ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en tout temps, fixer la rémunération du personnel pour les élections ou référendums municipaux, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire offrir une rémunération visant à favoriser le recrutement du personnel électoral, compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement modifie le Règlement 2021-1034 fixant la rémunération payable au personnel électoral et référendaire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4.1 suivant est ajouté :

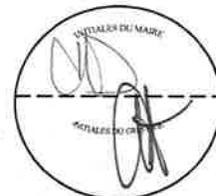
« ARTICLE 4.1 RÉMUNÉRATION DE L'ASSISTANT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout assistant au président d'élection ou du scrutin référendaire qui est nommé parmi le personnel permanent de la Ville reçoit le même taux horaire que son poste permanent. Il peut également choisir d'être rémunéré en temps. Les autres conditions des conventions collectives ne sont pas applicables, notamment celles relatives au temps supplémentaire. »

ARTICLE 3

L'article 7 est modifié de la façon suivante :

- Pour le poste de PRIMO, en remplaçant le tarif journalier de « 275 \$ » par « 300 \$ »;



- Pour le poste de scrutateur, en remplaçant le tarif de « 60 \$ » pour chaque formation ou dépouillement par « 70 \$ »;
- Pour le poste de secrétaire, en remplaçant le tarif journalier de « 225 \$ » par « 250 \$ » et le tarif de « 55 \$ » pour chaque formation ou dépouillement par « 70 \$ ».

ARTICLE 4

En remplaçant, dans tout le texte du règlement, le mot « Municipalité » par « Ville ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement à la date de signature de la nomination des employés.

Adopté par la résolution 2022-523 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 12 décembre 2022.


CAROLE DESCHÊNES
MAIRESSE SUPPLÉANTE


ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 20 décembre 2022

